

Expéditeur: le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION D'ELECTION

(règle 61.2 du PCT)

Destinataire:

Assistant Commissioner for Patents
United States Patent and Trademark
Office
Box PCT
Washington, D.C.20231
ETATS-UNIS D'AMERIQUE

en sa qualité d'office élu

Date d'expédition (jour/mois/année) 19 octobre 2000 (19.10.00)	
Demande internationale no PCT/FR00/00438	Référence du dossier du déposant ou du mandataire BCT000011 CT/EBR/SDV
Date du dépôt international (jour/mois/année) 22 février 2000 (22.02.00)	Date de priorité (jour/mois/année) 22 février 1999 (22.02.99)
Déposant DUEZ, José etc	

1. L'office désigné est avisé de son élection qui a été faite:

dans la demande d'examen préliminaire international présentée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international le:

18 septembre 2000 (18.09.00)

dans une déclaration visant une élection ultérieure déposée auprès du Bureau international le:

2. L'élection a été faite

n'a pas été faite

avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité ou, lorsque la règle 32 s'applique, dans le délai visé à la règle 32.2b).

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse no de télécopieur: (41-22) 740.14.35	Fonctionnaire autorisé Diana Nissen no de téléphone: (41-22) 338.83.38
--	--

09/9/3339

TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

PCT

Expéditeur: le BUREAU INTERNATIONAL

NOTIFICATION DE L'ENREGISTREMENT
D'UN CHANGEMENT

(règle 92bis.1 et
instruction administrative 422 du PCT)

Destinataire:

TOUATI, Catherine
Cabinet Plasseraud
84, rue d'Amsterdam
F-75440 Paris Cedex 09
FRANCE

Date d'expédition (jour/mois/année) 07 septembre 2001 (07.09.01)	NOTIFICATION IMPORTANTE
Référence du dossier du déposant ou du mandataire BCT000011 CT/EBR/SDV	
Demande internationale no PCT/FR00/00438	Date du dépôt international (jour/mois/année) 22 février 2000 (22.02.00)

1. Les renseignements suivants étaient enregistrés en ce qui concerne:

le déposant l'inventeur le mandataire le représentant commun

Nom et adresse CONTE S.A. 6, rue Gerhard Hansen F-62205 Boulogne-sur-Mer Cedex FRANCE	Nationalité (nom de l'Etat) FR	Domicile (nom de l'Etat) FR
	no de téléphone	
	no de télécopieur	
	no de télimprimeur	

2. Le Bureau international notifie au déposant que le changement indiqué ci-après a été enregistré en ce qui concerne:

la personne le nom l'adresse la nationalité le domicile

Nom et adresse SOCIETE BIC 14, rue Jeanne d'Asnières F-92110 Clichy FRANCE	Nationalité (nom de l'Etat) FR	Domicile (nom de l'Etat) FR
	no de téléphone	
	no de télécopieur	
	no de télimprimeur	

3. Observations complémentaires, le cas échéant:
Corrected Version
La société dans le cadre 1 a cédé ses droits à la société dans le cadre 2

4. Une copie de cette notification a été envoyée:

à l'office récepteur aux offices désignés concernés
 à l'administration chargée de la recherche internationale aux offices élus concernés
 à l'administration chargée de l'examen préliminaire international autre destinataire:

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse no de télécopieur (41-22) 740.14.35	Fonctionnaire autorisé: Y. KUWAHARA no de téléphone (41-22) 338.83.38
---	---

TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

PCT

NOTIFICATION DE L'ENREGISTREMENT
D'UN CHANGEMENT(règle 92bis.1 et
instruction administrative 422 du PCT)

Expéditeur: le BUREAU INTERNATIONAL

Destinataire:

TOUATI, Catherine
Cabinet Plasseraud
84, rue d'Amsterdam
F-75440 Paris Cedex 09
FRANCE

Date d'expédition (jour/mois/année) 17 août 2001 (17.08.01)	NOTIFICATION IMPORTANTE
Référence du dossier du déposant ou du mandataire BCT000011 CT/EBR/SDV	
Demande internationale no PCT/FR00/00438	Date du dépôt international (jour/mois/année) 22 février 2000 (22.02.00)

1. Les renseignements suivants étaient enregistrés en ce qui concerne:

le déposant l'inventeur le mandataire le représentant commun

Nom et adresse CONTE S.A. 6, rue Gerhard Hansen F-62205 Boulogne-sur-Mer Cedex FRANCE	Nationalité (nom de l'Etat) FR	Domicile (nom de l'Etat) FR
	no de téléphone	
	no de télécopieur	
	no de téléimprimeur	

2. Le Bureau international notifie au déposant que le changement indiqué ci-après a été enregistré en ce qui concerne:

la personne le nom l'adresse la nationalité le domicile

Nom et adresse BIC 14, rue Jeanne d'Asnières F-92110 Clichy FRANCE	Nationalité (nom de l'Etat) FR	Domicile (nom de l'Etat) FR
	no de téléphone	
	no de télécopieur	
	no de téléimprimeur	

3. Observations complémentaires, le cas échéant:
La société dans le cadre 1 a cédé ses droits à la société dans le cadre 2.

4. Une copie de cette notification a été envoyée:

à l'office récepteur aux offices désignés concernés
 à l'administration chargée de la recherche internationale aux offices élus concernés
 à l'administration chargée de l'examen préliminaire international autre destinataire:

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé: V. Gross (Fax 338.87.40)
no de télécopieur (41-22) 740.14.35	no de téléphone (41-22) 338.83.38

004220018

TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

IST

PCT

REC'D 07 MAY 2001

WIPO PCT

RAPPORT D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

(article 36 et règle 70 du PCT)



Référence du dossier du déposant ou du mandataire BCT000011	POUR SUITE A DONNER voir la notification de transmission du rapport d'examen préliminaire international (formulaire PCT/IPEA/416)	
Demande internationale n° PCT/FR00/00438	Date du dépôt international (jour/mois/année) 22/02/2000	Date de priorité (jour/mois/année) 22/02/1999
Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB A46B11/00		
Déposant CONTE S.A. et al.		

1. Le présent rapport d'examen préliminaire international, établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, est transmis au déposant conformément à l'article 36.
2. Ce RAPPORT comprend 6 feuilles, y compris la présente feuille de couverture.
 - Il est accompagné d'ANNEXES, c'est-à-dire de feuilles de la description, des revendications ou des dessins qui ont été modifiées et qui servent de base au présent rapport ou de feuilles contenant des rectifications faites auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir la règle 70.16 et l'instruction 607 des Instructions administratives du PCT).

Ces annexes comprennent feuilles.

3. Le présent rapport contient des indications relatives aux points suivants:

- I Base du rapport
- II Priorité
- III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
- IV Absence d'unité de l'invention
- V Déclaration motivée selon l'article 35(2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
- VI Certains documents cités
- VII Irrégularités dans la demande internationale
- VIII Observations relatives à la demande internationale

Date de présentation de la demande d'examen préliminaire internationale 18/09/2000	Date d'achèvement du présent rapport 03.05.2001
Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international:  Office européen des brevets D-80298 Munich Tél. +49 89 2399 - 0 Tx: 523656 epmu d Fax: +49 89 2399 - 4465	Fonctionnaire autorisé Dreyer, C N° de téléphone +49 89 2399 7496 

I. Base du rapport

1. En ce qui concerne les **éléments** de la demande internationale (*les feuilles de remplacement qui ont été remises à l'office récepteur en réponse à une invitation faite conformément à l'article 14 sont considérées dans le présent rapport comme "initialement déposées" et ne sont pas jointes en annexe au rapport puisqu'elles ne contiennent pas de modifications (règles 70.16 et 70.17)*):

Description, pages:

1-18 version initiale

Revendications, N°:

1-18 version initiale

Dessins, feuilles:

1/3-3/3 version initiale

2. En ce qui concerne la **langue**, tous les éléments indiqués ci-dessus étaient à la disposition de l'administration ou lui ont été remis dans la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, sauf indication contraire donnée sous ce point.

Ces éléments étaient à la disposition de l'administration ou lui ont été remis dans la langue suivante: , qui est :

- la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (selon la règle 23.1(b)).
- la langue de publication de la demande internationale (selon la règle 48.3(b)).
- la langue de la traduction remise aux fins de l'examen préliminaire internationale (selon la règle 55.2 ou 55.3).

3. En ce qui concerne les **séquences de nucléotides ou d'acide aminés** divulguées dans la demande internationale (le cas échéant), l'examen préliminaire internationale a été effectué sur la base du listage des séquences :

- contenu dans la demande internationale, sous forme écrite.
- déposé avec la demande internationale, sous forme déchiffrable par ordinateur.
- remis ultérieurement à l'administration, sous forme écrite.
- remis ultérieurement à l'administration, sous forme déchiffrable par ordinateur.
- La déclaration, selon laquelle le listage des séquences par écrit et fourni ultérieurement ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande telle que déposée, a été fournie.
- La déclaration, selon laquelle les informations enregistrées sous déchiffrable par ordinateur sont identiques à celles du listages des séquences Présenté par écrit, a été fournie.

4. Les modifications ont entraîné l'annulation :

**RAPPORT D'EXAMEN
PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n° PCT/FR00/00438

- de la description, pages :
- des revendications, n^{os} :
- des dessins, feuilles :

5. Le présent rapport a été formulé abstraction faite (de certaines) des modifications, qui ont été considérées comme allant au-delà de l'exposé de l'invention tel qu'il a été déposé, comme il est indiqué ci-après (règle 70.2(c)) :

(Toute feuille de remplacement comportant des modifications de cette nature doit être indiquée au point 1 et annexée au présent rapport)

6. Observations complémentaires, le cas échéant :

V. Déclaration motivée selon l'article 35(2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Déclaration

Nouveauté	Oui : Revendications 1-18
	Non : Revendications
Activité inventive	Oui : Revendications
	Non : Revendications 1-18
Possibilité d'application industrielle	Oui : Revendications 1-18
	Non : Revendications

2. Citations et explications
voir feuille séparée

VIII. Observations relatives à la demande internationale

Les observations suivantes sont faites au sujet de la clarté des revendications, de la description et des dessins et de la question de savoir si les revendications se fondent entièrement sur la description :
voir feuille séparée

Concernant le point VIII

Observations relatives à la demande internationale

1. Le terme "environ" utilisé dans les **revendications 11,12** conduit à un manque de clarté (Article 6 PCT; Directives du PCT, III-4.5a).
On peut de plus remarquer, que l'association du terme "environ" à des limites d'intervalle ne fait que peu de sens, dans la mesure où la définition d'un intervalle permet déjà de prendre en compte d'éventuelles variations du paramètre concerné.
2. Il est rappelé que les caractéristiques qui suivent des expressions du style "de préférence", "plus préférentiellement", ou "par exemple", qui sont utilisées dans les **revendications 1,8,10-12,17**, sont considérées comme entièrement facultatives (cf. Directives du PCT, III-4.6).

Concernant le point V

Déclaration motivée selon la règle 66.2(a)(ii) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Il est fait référence aux documents suivants:

D1: FR 2 588 460 A
D2: US 3 408 151 A
D3: US 1 937 006 A
D4: BE 536 749 A
D5: US 4 848 946 A
D6: US 4 963 047 A

2. Manque d'activité inventive (Article 33(3) PCT)

- 2.1 L'objet de la **revendication indépendante 1**, dans la mesure où celle-ci peut être comprise, n'implique pas d'activité inventive au sens de l'article 33(3) PCT.

En effet, le document D1 (page 5, ligne 1 - page 6, ligne 2, revendication 1), qui est considéré comme l'état de la technique le plus proche et est cité dans la description, décrit un dispositif d'application dont l'objet de la présente revendication 1 ne diffère qu'en ce qu'il précise explicitement une longueur de poil inférieure à 20 mm.

Or, il ne s'agit là que d'un choix de longueur auquel l'homme du métier qui veut améliorer la rigidité et la tenue d'une tête de blaireau de rasage arriverait par l'application de méthodes d'expérimentation habituelles, comme celle décrite en page 17. Aucune activité inventive ne peut être vue dans un tel choix (cf. Directives du PCT, IV-8.8 C1) ii)).

A titre complémentaire, on peut remarquer que le document D1 mentionne également la possibilité d'avoir des poils plus courts (cf. page 5, lignes 34-35) et ne recommande les poils longs (>25 mm) que pour le cas particulier des "barbes et moustaches fournies" (page 5, lignes 6-7, cette restriction ne figurant toutefois pas dans la revendication 1 de D1).

Partant de D1, l'homme du métier considérerait l'utilisation de poils longs si son objectif est de maximiser l'effet moussant, en particulier dans le cas de "barbes et moustaches fournies".

Si, par contre, le but recherché est d'améliorer l'aspect esthétique, la tenue, et la rigidité des poils (comme cela ressort de la description pages 3-4), le bon sens conduirait l'homme du métier à essayer des poils courts, sachant bien que la tenue augmente lorsque l'on raccourcit les poils.

La demanderesse a découvert qu'un "remarquable" effet moussant était néanmoins obtenu avec des poils courts: même si cet effet additionnel n'était pas espéré initialement, il aurait été obtenu automatiquement par l'homme du métier souhaitant résoudre le problème posé, à savoir améliorer l'aspect esthétique, la tenue, et la rigidité des poils

Partant de D1, l'homme du métier arriverait donc bien à l'objet de la revendication 1 dans le cadre d'une démarche expérimentale normale.

Par ailleurs, partant de D1, l'homme du métier souhaitant résoudre le problème posé aurait également obtenu dans les documents D5 (fig. 1,2,3,5; voir proportions) et D6 (fig. 1-6; voir proportions), ayant tous deux pour objet un dispositif d'application de produit fluide ou gélifié pour rasage, un indice quant à l'essai de poils courts.

- 2.2 Les **revendications dépendantes 2-18** ne contiennent aucune caractéristique qui, en combinaison avec celles de l'une quelconque des revendications à laquelle elles se réfèrent, définisse un objet qui satisfasse aux exigences du PCT en ce qui concerne l'activité inventive, et ce pour les raisons suivantes:

Les caractéristiques supplémentaires des **revendications 2,11,12** ne constituent également que des choix dimensionnels auxquels l'homme de métier arriverait par des méthodes d'expérimentation habituelles (Directives PCT, IV-8.8 C1) ii).

Les caractéristiques supplémentaires des **revendications 3,8,10,15,16** sont anticipées par le dispositif de D1 (figure 3) qui comporte aussi un dossier monté sur un socle (revendications 3,10), avec des poils en matière synthétique ou naturelle (revendication 8), le tout monté sur une bombe aérosol ou non aérosol dont le corps est confondu avec le réservoir (revendications 15,16).

Les caractéristiques supplémentaires des **revendications 4,5** ne sont pas essentielles à la solution du problème posé, et ne constituent que des légères modifications de construction qui entrent dans le cadre de la pratique courante pour la personne du métier.

Les caractéristiques supplémentaires des **revendications 6,7,9** sont simplement des possibilités classiques et connues que la personne du métier pourrait choisir, selon le cas d'espèce, pour résoudre le problème posé sans qu'une activité inventive soit impliquée. La demanderesse elle même indique un nombre élevé d'alternatives évidentes.

Les caractéristiques supplémentaires des **revendications 17,18** ne sont pas essentielles. Ces caractéristiques sont de plus anticipées en partie par le dispositif de D5 (figures 3-5), et relèvent par ailleurs d'une démarche technique normale.

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Renseignements relatifs aux membres des familles de brevets

Demande internationale No

PCT/90/00438

Document brevet cité au rapport de recherche		Date de publication	Membre(s) de la famille de brevet(s)	Date de publication
US 4963047	A	16-10-1990	AU 7223691 A BR 9106281 A CA 2076978 A,C CN 1056995 A DE 69116686 D DE 69116686 T EP 0523058 A WO 9115138 A	30-10-1991 01-12-1992 06-10-1991 18-12-1991 07-03-1996 02-10-1996 20-01-1993 17-10-1991
FR 2588460	A	17-04-1987	AUCUN	
US 5088950	A	18-02-1992	AUCUN	
BE 536749	A		AUCUN	
US 4848946	A	18-07-1989	FR 2610301 A DE 3862942 D EP 0278828 A JP 63294379 A	05-08-1988 04-07-1991 17-08-1988 01-12-1988
US 1937006	A	28-11-1933	AUCUN	
US 3408151	A	29-10-1968	AUCUN	

Translation

PCT

INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINATION REPORT

(PCT Article 36 and Rule 70)

91913339

Applicant's or agent's file reference BCT000011	FOR FURTHER ACTION See Notification of Transmittal of International Preliminary Examination Report (Form PCT/IPEA/416)	
International application No. PCT/FR00/00438	International filing date (day/month/year) 22 February 2000 (22.02.00)	Priority date (day/month/year) 22 February 1999 (22.02.99)
International Patent Classification (IPC) or national classification and IPC A46B 11/00		
Applicant CONTE S.A. et al.		

1. This international preliminary examination report has been prepared by this International Preliminary Examining Authority and is transmitted to the applicant according to Article 36.

2. This REPORT consists of a total of 6 sheets, including this cover sheet.

This report is also accompanied by ANNEXES, i.e., sheets of the description, claims and/or drawings which have been amended and are the basis for this report and/or sheets containing rectifications made before this Authority (see Rule 70.16 and Section 607 of the Administrative Instructions under the PCT).

These annexes consist of a total of 0 sheets.

3. This report contains indications relating to the following items:

- I Basis of the report
- II Priority
- III Non-establishment of opinion with regard to novelty, inventive step and industrial applicability
- IV Lack of unity of invention
- V Reasoned statement under Article 35(2) with regard to novelty, inventive step or industrial applicability; citations and explanations supporting such statement
- VI Certain documents cited
- VII Certain defects in the international application
- VIII Certain observations on the international application

Date of submission of the demand 18 September 2000 (18.09.00)	Date of completion of this report 03 May 2001 (03.05.2001)
Name and mailing address of the IPEA/EP	Authorized officer
Facsimile No.	Telephone No.

INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINATION REPORT

International application No.

PCT/FR00/00438

I. Basis of the report

1. With regard to the **elements** of the international application:*

- the international application as originally filed
- the description:
 - pages _____ 1-18 _____, as originally filed
 - pages _____, filed with the demand
 - pages _____, filed with the letter of _____
- the claims:
 - pages _____ 1-18 _____, as originally filed
 - pages _____, as amended (together with any statement under Article 19
 - pages _____, filed with the demand
 - pages _____, filed with the letter of _____
- the drawings:
 - pages _____ 1/3-3/3 _____, as originally filed
 - pages _____, filed with the demand
 - pages _____, filed with the letter of _____
- the sequence listing part of the description:
 - pages _____, as originally filed
 - pages _____, filed with the demand
 - pages _____, filed with the letter of _____

2. With regard to the **language**, all the elements marked above were available or furnished to this Authority in the language in which the international application was filed, unless otherwise indicated under this item.

These elements were available or furnished to this Authority in the following language _____ which is:

- the language of a translation furnished for the purposes of international search (under Rule 23.1(b)).
- the language of publication of the international application (under Rule 48.3(b)).
- the language of the translation furnished for the purposes of international preliminary examination (under Rule 55.2 and/or 55.3).

3. With regard to any **nucleotide and/or amino acid sequence** disclosed in the international application, the international preliminary examination was carried out on the basis of the sequence listing:

- contained in the international application in written form.
- filed together with the international application in computer readable form.
- furnished subsequently to this Authority in written form.
- furnished subsequently to this Authority in computer readable form.
- The statement that the subsequently furnished written sequence listing does not go beyond the disclosure in the international application as filed has been furnished.
- The statement that the information recorded in computer readable form is identical to the written sequence listing has been furnished.

4. The amendments have resulted in the cancellation of:

- the description, pages _____
- the claims, Nos. _____
- the drawings, sheets/fig _____

5. This report has been established as if (some of) the amendments had not been made, since they have been considered to go beyond the disclosure as filed, as indicated in the Supplemental Box (Rule 70.2(c)).**

* Replacement sheets which have been furnished to the receiving Office in response to an invitation under Article 14 are referred to in this report as "originally filed" and are not annexed to this report since they do not contain amendments (Rule 70.16 and 70.17).

** Any replacement sheet containing such amendments must be referred to under item 1 and annexed to this report.

V. Reasoned statement under Article 35(2) with regard to novelty, inventive step or industrial applicability; citations and explanations supporting such statement

1. Statement

Novelty (N)	Claims	1-18	YES
	Claims		NO
Inventive step (IS)	Claims		YES
	Claims	1-18	NO
Industrial applicability (IA)	Claims	1-18	YES
	Claims		NO

2. Citations and explanations

1. Reference is made to the following documents:

D1: FR 2 588 460 A

D2: US 3 408 151 A

D3: US 1 937 006 A

D4: BE 536 749 A

D5: US 4 848 946 A

D6: US 4 963 047 A

2. Lack of inventive step (PCT Article 33(3))

2.1 In so far as the subject matter of **independent Claim 1** can be understood, it does not involve an inventive step under the terms of PCT Article 33(3).

Indeed, document D1 (page 5, line 1 to page 6, line 2; Claim 1), which is considered to be the closest prior art and is cited in the description, describes an application device from which the subject matter of the present Claim 1 differs only in that it explicitly specifies a bristle length of less than 20 mm.

However, this merely constitutes a selection of

length which a person skilled in the art seeking to improve the stiffness and mechanical properties of a shaving brush head would arrive at by means of routine experimentation methods such as the one described on page 17. A selection of this kind does not involve an inventive step (cf. the PCT Guidelines, IV-8.8 (C1) (ii)).

In addition, it can be noted that document D1 also mentions the possibility of having shorter bristles (cf. page 5, lines 34-35) and recommends long bristles (>25 mm) only in the specific case of "bushy beards and moustaches" (page 5, lines 6-7, although this limitation is not included in Claim 1 of D1).

On the basis of D1, a person skilled in the art would consider using long bristles if the aim were to maximise the foaming effect, particularly in the case of "bushy beards and moustaches".

However, if the aim sought were to enhance the appearance, mechanical properties and stiffness of the bristles (as is clear from the description, pages 3-4), common sense would lead a person skilled in the art, aware that the shorter the bristles are, the better the mechanical properties, to experiment with short bristles.

The applicants have discovered that a "remarkable" foaming effect was nevertheless obtained using short bristles: even if this additional effect were not initially sought, it would have been arrived at automatically by a person skilled in the art seeking to solve the stated problem, namely that of

enhancing the appearance, mechanical properties and stiffness of the bristles.

It follows that, on the basis of D1, a person skilled in the art would indeed arrive at the subject matter of Claim 1 during the course of routine experimentation.

Moreover, on the basis of D1, a person skilled in the art wishing to solve the stated problem would also have found indications with respect to experimentation with short bristles in documents D5 (Figures 1, 2, 3, 5; see the proportions) and D6 (Figures 1-6; see the proportions), both of which relate to a device for applying a fluid or gelled shaving substance.

2.2 **Dependent Claims 2-18** do not contain any features which, in combination with the features of any one of the claims to which they refer, might define subject matter which fulfils the requirements of the PCT concerning inventive step for the following reasons:

The additional features of **Claims 2, 11 and 12** also consist merely of selections concerning size which a person skilled in the art would arrive at by means of routine experimentation methods (cf. the PCT Guidelines, IV-8.8 (C1) (ii)).

The additional features of **Claims 3, 8, 10, 15 and 16** are anticipated by the device of D1 (Figure 3) which also comprises a backing mounted on a base (Claims 3 and 10), with bristles made of synthetic or natural material (Claim 8), the resulting

assembly being mounted on an aerosol or non-aerosol container with a single part constituting the body and the storage vessel thereof (Claims 15 and 16).

The additional features of **Claims 4** and **5** are not essential for solving the stated problem and consist merely of slight structural modifications that are standard practice for a person skilled in the art.

The additional features of **Claims 6, 7** and **9** are simply known conventional options that a person skilled in the art might select in order to solve the stated problem, depending on each particular case and without an inventive step being involved. The applicants themselves have indicated a large number of obvious alternatives.

The additional features of **Claims 17** and **18** are not essential. Moreover, these features are, in part, anticipated by the device of D5 (Figures 3-5) and are also standard technical practice.

assembly being mounted on an aerosol or non-aerosol container with a single part constituting the body and the storage vessel thereof (Claims 15 and 16).

The additional features of **Claims 4** and **5** are not essential for solving the stated problem and consist merely of slight structural modifications that are standard practice for a person skilled in the art.

The additional features of **Claims 6, 7** and **9** are simply known conventional options that a person skilled in the art might select in order to solve the stated problem, depending on each particular case and without an inventive step being involved. The applicants themselves have indicated a large number of obvious alternatives.

The additional features of **Claims 17** and **18** are not essential. Moreover, these features are, in part, anticipated by the device of D5 (Figures 3-5) and are also standard technical practice.

TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

PCT

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

(article 18 et règles 43 et 44 du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire BCT000011 CT/EBR/SDV	POUR SUITE voir la notification de transmission du rapport de recherche internationale (formulaire PCT/ISA/220) et, le cas échéant, le point 5 ci-après A DONNER	
Demande internationale n° PCT/FR 00/ 00438	Date du dépôt international(jour/mois/année) 22/02/2000	(Date de priorité (la plus ancienne) (jour/mois/année) 22/02/1999
Déposant CONTE S.A. et al.		

Le présent rapport de recherche internationale, établi par l'administration chargée de la recherche internationale, est transmis au déposant conformément à l'article 18. Une copie en est transmise au Bureau international.

Ce rapport de recherche internationale comprend 3 feuilles.

Il est aussi accompagné d'une copie de chaque document relatif à l'état de la technique qui y est cité.

1. Base du rapport

a. En ce qui concerne la **langue**, la recherche internationale a été effectuée sur la base de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée, sauf indication contraire donnée sous le même point.

la recherche internationale a été effectuée sur la base d'une traduction de la demande internationale remise à l'administration.

b. En ce qui concerne les **séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale (le cas échéant), la recherche internationale a été effectuée sur la base du listage des séquences :

contenu dans la demande internationale, sous forme écrite.

déposée avec la demande internationale, sous forme déchiffrable par ordinateur.

remis ultérieurement à l'administration, sous forme écrite.

remis ultérieurement à l'administration, sous forme déchiffrable par ordinateur.

La déclaration, selon laquelle le listage des séquences présenté par écrit et fourni ultérieurement ne vas pas au-delà de la divulgation faite dans la demande telle que déposée, a été fournie.

La déclaration, selon laquelle les informations enregistrées sous forme déchiffrable par ordinateur sont identiques à celles du listage des séquences présenté par écrit, a été fournie.

2. Il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche (voir le cadre I).

3. Il y a absence d'unité de l'invention (voir le cadre II).

4. En ce qui concerne le **titre**,

le texte est approuvé tel qu'il a été remis par le déposant.

Le texte a été établi par l'administration et a la teneur suivante:

5. En ce qui concerne l'**abrégé**,

le texte est approuvé tel qu'il a été remis par le déposant

le texte (reproduit dans le cadre III) a été établi par l'administration conformément à la règle 38.2b). Le déposant peut présenter des observations à l'administration dans un délai d'un mois à compter de la date d'expédition du présent rapport de recherche internationale.

6. La figure **des dessins** à publier avec l'abrégé est la Figure n°

suggérée par le déposant.

parce que le déposant n'a pas suggéré de figure.

parce que cette figure caractérise mieux l'invention.

1
 Aucune des figures n'est à publier.

C.(suite) DOCUMENTS CONSIDERES COMME PERTINENTS		
Catégorie	Identification des documents cités, avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	no. des revendications visées
A	BE 536 749 A (GALBAZA) page 1, ligne 1 -page 2, ligne 25; figures 1-4 -----	1
A	US 4 848 946 A (GONCALVES) 18 juillet 1989 (1989-07-18) page 1, ligne 1 - ligne 23 colonne 2, ligne 46 -colonne 4, ligne 57; figures 1-5 -----	1, 15, 17, 18
A	US 1 937 006 A (ARONSON) 28 novembre 1933 (1933-11-28) page 1, colonne de gauche, ligne 26 -page 2, colonne de gauche, ligne 8; figures 1-4 -----	1, 10, 15-18
A	US 3 408 151 A (CLEGHORN) 29 octobre 1968 (1968-10-29) colonne 2, ligne 3 -colonne 3, ligne 16; figures 1-6 -----	1, 10, 15-18